

Normalisation du vocabulaire de la common law en français

Mr. Blais
Directeur
Centre de traduction et de documentation juridiques
Université d'Ottawa

Tout d'abord, pour parler de la normalisation du vocabulaire de la common law en français, il convient de mettre celle-ci en contexte dans le système juridique canadien. Il convient de souligner que l'essentiel de mon propos est tiré des pages liminaires du *Dictionnaire canadien de la common law*.

Comme vous le savez, la common law est issue de la « commune ley » importée en Angleterre lors de l'invasion de celle-ci par Guillaume le conquérant. En effet, ce dernier a instauré un nouveau système de justice dans lequel le souverain dit le droit. Les conflits entre seigneurs sont réglés par le roi, mais chose nouvelle, ses décisions sont consignées par écrit et elles constituent des précédents qui deviennent la loi du pays. Au Canada, la common law nous vient d'Angleterre par suite de la conquête britannique en 1763. Toutefois, la province de Québec a conservé son système de droit civil, héritage de la Nouvelle-France et fondé sur le Code Napoléon de 1804.

Il y a donc au Canada, quatre systèmes juridiques : je m'explique; la common law en anglais en vigueur dans 9 provinces et 3 territoires et le droit civil en français en vigueur au Québec. Mais aussi le droit civil en anglais au Québec et la common law en français dans le reste du pays. Au tout début, les termes juridiques de la common law provenaient du franco-normand de Guillaume le conquérant et au fil des siècles sont devenus des termes anglais. Si bien qu'au Canada, quand a débuté l'enseignement de la common law en français il y a près de trente ans, il n'existait pas de vocabulaire de la common law en français. Ainsi, le ministère de la justice fédéral a mis sur pied en 1981, le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (le PAJLO) qui a consacré une partie importante de ses ressources à la

normalisation de la terminologie française de common law. C'est également dans le cadre de ce programme qu'ont été créés les centres de jurilinguistiques, comme celui dont je suis le directeur, le Centre de traduction et de documentation juridiques à l'Université d'Ottawa (CTDJ), qui avait pour mission de traduire en français des ouvrages de base de la common law et qui se charge notamment maintenant d'aider à la rédaction d'ouvrages originaux.

Donc, en juin 1984, paraissait le « Vocabulaire du droit de la preuve », le premier d'une série de vocabulaire bilingues de la terminologie française de la common law qui ont été fusionnés pour donner le *Dictionnaire canadien de la common law - Droit des biens et droit successoral*, dictionnaire qui comporte environ 4 000 entrées bilingues.

Élaborer un vocabulaire français de la common law constitue en soi tout un défi, mais entreprendre de le normaliser partout au Canada, tient presque de l'utopie. Le consensus n'est jamais facile dans un pays bilingue et bijuridique, où en plus les compétences législatives sont partagées entre l'État fédéral et les provinces.

C'est donc une entreprise à long terme qui exclut les solutions improvisées. À l'époque, dans les années quatre-vingt, la structure du volet normalisation est constituée d'un comité technique, composé de jurilinguistes du gouvernement fédéral qui a abordé l'étude du vocabulaire de la common law par familles de termes dont le choix découle d'un examen approfondi des réseaux notionnels au sein desquels évoluent les termes étudiés. Ce comité technique présente des dossiers de synthèse d'environ 150 pages traitant 700 termes regroupés par familles au comité de normalisation. Ce comité, composé des représentants des procureurs généraux du Canada, des provinces et des territoires ainsi que des représentants des praticiens et des facultés de droit enseignant la common law en français, examine les dossiers et se prononce sur les propositions de normalisation. Il peut donc accepter ou rejeter une proposition, y substituer sa propre solution ou la renvoyer au comité technique pour réexamen. Cette normalisation n'a pas force exécutoire, elle ne lie pas les participants, mais on peut constater que l'usage de la terminologie normalisée a tendance à se répandre.

De façon générale, la normalisation se fait à partir d'une analyse comparative des termes anglais dans la doctrine, la jurisprudence et dans la législation et pour les équivalents, à partir des usages existants au Canada français, du vocabulaire juridique en langue française, c'est-à-dire du droit français et du droit québécois, ainsi que des mécanismes de formation des termes juridiques français et des mots et expressions de la langue française courante.

Le processus de normalisation est fondé essentiellement sur l'analyse et l'application du droit interne et non sur une perspective bilingue de droit comparé.

Le vocabulaire normalisé se fonde sur la légitimité juridique et sur la légitimité linguistique.

La légitimité juridique est l'élément fondamental de la démarche terminologique de normalisation et reflète le principe fondamental en droit interne selon lequel il faut amener la langue au droit et non l'inverse.

Pour le choix des équivalents, il est essentiel de respecter l'intégrité des classifications et réseaux notionnels de la common law, de ne pas les désorganiser et de ne pas les remodeler pour les faire entrer dans les catégories connues du droit civil. Il ne faut donc pas intégrer des notions de droit étranger mais de bien exprimer en français les notions de common law, même s'il faut à l'occasion créer une terminologie française qui respecte le modèle lexicologique de la common law.

La légitimité linguistique tient compte des critères linguistiques de la normalisation.

La terminologie du droit anglais est très technique voire même ésotérique. Le comité a donc dû remettre en usage d'anciens termes ou créer des néologismes. La terminologie française suit l'anglaise d'assez près afin de ne pas risquer de présenter en français une version déformée

du système ou de la situation juridique qu'elle est chargée d'exprimer. Toutefois, il ne s'agit nullement d'une simple traduction littérale.

Il convient également de donner au juriste de common law de langue française des termes suffisamment souples et précis pour rendre sous la forme la plus concise possible les notions que véhiculent les termes anglais correspondants et suivre l'évolution de ceux-ci.

La normalisation du terme « *fee simple* » illustre bien cette façon de faire. Même si de nos jours, ce terme *fee simple* correspond à la notion de « pleine propriété » en droit civil, le comité de normalisation a pris la décision de faire revivre le vieux terme français « fief simple » en raison du caractère particulier que revêt ce terme dans les transferts de biens réels. Il convient de souligner que ce terme avait un usage fortement ancré chez les juristes de common law de langue française.

Il faut noter également que la normalisation n'a pas pour but de résoudre les ambiguïtés de l'énoncé juridique. La terminologie choisie doit donc être neutre et laisser à l'avocat francophone les mêmes possibilités d'argumentation que son confrère anglophone.

L'un des principaux critères découlant du principe de la légitimité linguistique est celui de la maniabilité du terme français. Il faut donc évaluer les possibilités de dérivation du terme français. C'est-à-dire de voir s'il existe un verbe et des substantifs pour l'action ou pour désigner les acteurs. Les termes retenus devaient donc être d'un emploi facile pour les professeurs, praticiens, rédacteurs et traducteurs sous peine de ne jamais passer dans l'usage.

En effet, l'usage de termes français déjà ancrés dans la common law par la pratique a souvent influencé le comité de normalisation, surtout dans le cas des termes uniformisés dans la version française des lois traduites dans les provinces et territoires canadiens de common law.

Dans les années quatre-vingt-dix, les travaux de normalisation ont ralenti. Cependant le

Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton (CTTJ), le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa (CTDJ) et l'Institut Joseph-Dubuc de Winnipeg ont continué à consacrer une partie de leurs efforts à la normalisation. En juin 2003, le ministère de la Justice a créé le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Les activités jurilinguistiques traditionnellement associées au PAJLO, dont la normalisation du vocabulaire français de la common law, ont été intégrées à ce nouveau programme. En décembre 2003, la Direction de la normalisation terminologique du Bureau de la traduction a accepté de participer à l'élaboration d'une méthode de travail plus efficace et de contribuer à faciliter la diffusion des termes normalisés et le ministère de la justice a accru sa participation aux travaux de normalisation. Il en a résulté la publication du Lexique du droit des fiducies.

La démarche de normalisation de la terminologie du droit des fiducies est la même que celle qui a été appliquée dans les autres domaines. Présentement, le CTTJ et le CTDJ se chargent de la normalisation du vocabulaire du droit des contrats et du droit des délits. Toutefois, la structure actuelle du processus de normalisation est un peu différente du modèle précédent:

Nouvelle structure du volet normalisation

Comité directeur

Composition :

Coordonnateur de la normalisation; Bureau de la traduction; Justice Canada; Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa (CTDJ).

Rôle : établir les priorités, identifier les domaines lacunaires, coordonner les travaux, agir comme centre de contact et arrêter le plan de travail et l'échéancier.

Le Comité directeur est un facilitateur. Il est responsable de la diffusion des termes soumis au Comité des utilisateurs et des termes normalisés.

Comité de normalisation

Composition : Coordonnateur de la normalisation, Bureau de la traduction; Justice Canada; Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton (CTTJ); Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa (CTDJ); Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill (CRDPCQ); Institut Joseph-Dubuc de Winnipeg.

Rôle : examiner les dossier élaborés par le CTTJ et le CTDJ et formuler les recommandations de normalisation qui seront transmises au Comité des utilisateurs.

Le Comité consulte des experts du domaine et prend connaissance des avis et commentaires des membres du Comité des utilisateurs. En l'absence de consensus, l'équivalent « normalisé » est adopté à la majorité des voix.

Comité des utilisateurs

Composition : Bureau de la traduction; Justice Canada; Servites législatifs du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Manitoba; Facultés de droit des universités de Moncton, d'Ottawa (section common law) et de McGill; Comité de terminologie de l'Association canadienne des juristes-traducteurs.

Rôle : recevoir et examiner les recommandations des membres du Comité de normalisation, communiquer leur opinion et favoriser l'acceptation et la diffusion des termes normalisés.

Le nombre des membres du Comité n'est pas fixé; d'autres organismes pourront s'y ajouter.

En guise de conclusion, j'aimerais souligner que vingt-quatre ans après les premiers efforts de normalisation, il faut constater les progrès considérables qui ont été accomplis. Les termes normalisés se retrouvent de plus en plus, aussi bien dans les textes législatifs que dans les textes destinés aux étudiants, professeurs, praticiens et autres usagers de la common law en français.

La francisation de la common law, dont la normalisation est le moteur, témoigne du caractère bilingue et bijuridique du Canada. Elle constitue à ce titre un élément important du développement de la communauté minoritaire de langue française du Canada et une source d'enrichissement pour tout le pays. Elle permet aux juristes canadiens de servir partout au pays les Canadiennes et les Canadiens d'expression française dans leur langue officielle.